



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-331

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2019

Sommaire

DRAAF

R24-2019-11-19-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. COUTANT David (45) (6 pages)	Page 3
R24-2019-11-19-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. GUITTARD Jerome (45) (3 pages)	Page 10
R24-2019-11-19-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. PATILLAUT Clement (45) (7 pages)	Page 14
R24-2019-11-19-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles Mme HUGUET Constance (45) (7 pages)	Page 22

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-11-19-005 - Arrêté portant modification de la composition nominative de la section régionale interministérielle d'action sociale de la région Centre-Val de Loire (SRIAS) (4 pages)	Page 30
--	---------

DRAAF

R24-2019-11-19-001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

M. COUTANT David (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19 juin 2019

- présentée par : Monsieur COUTANT David
- demeurant : 42, Rue de Glatigny – 45170 ASCHERES LE MARCHE
- exploitant : 80,97 ha
- main d'oeuvre salariée
en C.D.I. sur l'exploitation : Aucune
- élevage : Non

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 35,23 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ASCHERES LE MARCHÉ ;
- références cadastrales : YR7-YP38-YP10-YP3-YP1-YP2-ZM74-YP9-ZM528-ZM59-ZM60-

ZM61-YP39-YP41-ZM300-ZM235-M633-M634-YP29-ZN85-ZN87

- commune de : ASCOUX ;
- référence cadastrale : YA14

- commune de : LAAS ;
- référence cadastrale : ZM10

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2019 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 17 octobre 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 35,23 ha est exploité par Monsieur JOHANET Sylvain, mettant en valeur une surface de 45,52 ha, et qui cesse son activité agricole pour cause de retraite au 01/11/2019 ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, non soumise à autorisation conformément aux dispositions de l'article L,331-2 du code rural et de la pêche maritime et qui a été examinée lors de la CDOA du 17 octobre 2019 ;

EARL « PATY » (M. PATY Bruno)	Demeurant : 9, La Borde Chausson – 45170 VILLEREAU
- Date de dépôt de la demande complète :	6 septembre 2019
- exploitant :	104,73 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	
- élevage :	
- superficie sollicitée :	3,2225ha
- parcelles en concurrence :	YP9
- pour une superficie de :	3,2225 ha

Considérant que le propriétaire, informé des différentes demandes, est décédé le 23/08/2019 et que le notaire est à ce jour en charge de la succession ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la

réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0

autres cas	0
------------	---

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
COUTANT David	Agrandissement	116,20ha	1	116,20ha	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35,2268 ha Annexe 3 du dossier du demandeur ; surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 80,97 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal, sans activité extérieure - pas de salariat	3
EARL « PATY » (M. PATY Bruno)	Confortation	107,95ha	1	107,95ha		1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au

- point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur COUTANT David est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL « PATY » est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares par UTH » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur COUTANT David, demeurant 42 Rue de Glatigny, 45170 ASCHERES LE MARCHE **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 3,2225 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : ASCHERES LE MARCHE ;
- référence cadastrale : YP9 (en concurrence avec la demande de l'EARL « PATY »)

Article 2 : Monsieur COUTANT David, demeurant 42 Rue de Glatigny, 45170 ASCHERES LE MARCHE **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 32,0043 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ASCHERES LE MARCHÉ ;
- référence cadastrale : YR7-YP38-YP10-YP3-YP1-YP2-ZM74-ZM528-ZM59-ZM60-ZM61-YP39-YP41-ZM300-ZM235-M633-M634-YP29-ZN85-ZN87

- commune de : ASCOUX ;
- référence cadastrale : YA14

- commune de : LAAS ;
- référence cadastrale : ZM10

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires d'Aschères-le-Marché, Ascoux et Laas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 novembre 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la forêt de la région Centre-Val de Loire
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2019-11-19-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

M. GUITTARD Jerome (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28 juin 2019

- présentée par : Monsieur GUITTARD Jérôme
- demeurant : 52 Rue Jules César – 45340 – NANCRAÏ SUR RIMARDE
- exploitant : 196,46 ha
- main d'oeuvre salariée
en C.D.I. sur l'exploitation : Aucune
- élevage : Non

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 1,92 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : NANCRAÏ SUR RIMARDE ; référence cadastrale : ZA110

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 22 août 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 1,92 ha est exploité par l'EARL « LES OUCHES BOUTTET » (Monsieur BOUTTET Dominique et Madame BOUTTET Dominique), mettant en valeur une surface de 153,20 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 22 août 2019 ;

Monsieur NOIR Damien	Demeurant : 13, Rue Basse – 45300 COURCELLES LE ROI
- Date de dépôt de la demande complète :	27 mai 2019
- exploitant :	0
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	aucune
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	152,63 ha
- parcelle en concurrence :	45220 ZA110
- pour une superficie de :	1,92 ha

Considérant que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

Considérant, qu'en date du 16 octobre 2019, M. NOIR Damien a retiré sa candidature pour 1,92 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de NANCRAÏ SUR RIMARDE ;
- référence cadastrale : ZA110.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 refusant à Monsieur GUITTARD Jérôme

l'autorisation d'exploiter une superficie de 1,92ha correspondant à la parcelle cadastrée ZA110 situées sur la commune de Nancray-sur-Rimarde, est abrogé.

Article 2 : Monsieur GUITTARD Jérôme, demeurant 52 Rue Jules César, 45340 Nancray-sur-Rimarde, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 1,92 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : NANCRAÏ SUR RIMARDE ; référence cadastrale : ZA110

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de Nancray-sur-Rimarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 novembre 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la forêt de la région Centre-Val de Loire
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2019-11-19-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
M. PATILLAUT Clement (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29 août 2019

- présentée par : Monsieur PATILLAUT Clément
- demeurant : La Ragotterie – 45220 MELLEROY
- exploitant : 0 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : Aucune
- élevage : Non

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de 242,2675 ha ainsi qu'un atelier « bovins allaitants » correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHARNY OREE DE PUISAYE
- références cadastrales : ZD8-ZD9-ZD114-ZE10-ZH2-ZH4-ZL41-ZM24-ZM22-ZK7-ZL22-ZL23-ZL24

- commune de : CHATILLON COLIGNY
 - référence cadastrale : C39-C42-C82-C361-C364-AH10-C24-C25-C28-C31-C32-C33-C35-C40-C44-C47-C50-C52-C54-C359-C362-C363-C38-C51-C83-C368-C371-C372-C375

- commune de : SAINT MAURICE SUR AVEYRON
 - référence cadastrale : E184-K37-K38-K39-K40-K44-K366-K367-K368-F151-F152-K15-K16-K19-K21-K22-K23-K24-K25-K29-K30-K31-K34-K35-K369-K595-K598-C144-C146-C155-C156-C157-C158-C159-C169-E183-E185-K372-K505-K508-K594-K596-K597-E44-E248-E251-G123-G127-G422-F154-F161-F164-F165-F166-F175-F185-F200-F201-F217-F218-F219-F647-F649-F45-F46-F47-F106-F111-F363-F364-F365-F382-F383-F386-F389-F492-F595-F598-F599

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 17 octobre 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 242,2675 ha est exploité par le GAEC « BERTHELOT FRERES », mettant en valeur une surface de 395,92 ha ainsi qu'un atelier « bovins allaitants » ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de deux demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 17 octobre 2019 ;

Mme HUGUET Constance	Demeurant : Les Gombaults – 45220 CHATEAU-RENARD
- Date de dépôt de la demande complète :	29 mai 2019
- exploitant :	0 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	
- élevage :	
- superficie sollicitée :	275,3634 ha + atelier « bovins allaitants »
- parcelles en concurrence :	45085 C39-C42-C82-C361-C364-AH10-C24-C25-C28-C31-C32-C33-C35-C40-C44-C47-C50-C52-C54-C359-C362-C363-C38-C51-C83-C368-C371-C372-C375 45292 E184-K37-K38-K39-K40-K44-K366-K367-K368-F151-F152-K15-K16-K19-K21-K22-K23-K24-K25-K29-K30-K31-K34-K35-K369-K595-K598-C144-C146-C155-C156-C157-C158-C159-C169-E183-E185-K372-K505-K508-K594-K596-K597-E44-E248-E251-G123-G127-G422-F154-F161-F164-F165-F166-F175-F185-F200-F201-F217-F218-F219-F647-

	F649-F45-F46-F47-F106-F111-F363-F364-F365-F382-F383-F386-F389-F492-F595-F598-F599-89086 ZD8-ZD9-ZD114-ZE10-ZH2-ZH4-ZL41-ZM24-ZM22-ZK7-ZL22-ZL23-ZL24
- pour une superficie de :	242,2675 ha

Considérant que certains propriétaires ont fait part de leurs observations ;

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients

d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UT H retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
M. PATILLAUT Clément	Installation	242,27 ha	1	242,27ha	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 242,2675 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant sans activité extérieure - reprise de l'atelier bovin allaitant	1
Mme HUGUET Constance	Installation	275,36ha	1	275,36ha	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface	1

					reprise : 275,3634 ha	
					Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur :	
					- présence d'un exploitant sans activité extérieure	
					- reprise de l'atelier bovin allaitant	

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	M. PATILLAUT Clément		Mme HUGUET Constance	
	Justification retenue	Points retenus	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Clément PATILLAUT sera exploitant à titre principal et se consacrera aux travaux de façon effective	0	Constance HUGUET sera exploitant à titre principal et se consacrera aux travaux de façon effective	0
Contribution à la diversité des productions régionales	maintien d'atelier élevage	0	maintien d'atelier élevage	0
Structure parcellaire	Non concerné	0	Non concerné	0
	Note intermédiaire	0	Note intermédiaire	0

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à

un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de M. PATILLAUT Clément est considérée comme entrant dans le cadre « Installation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Mme HUGUET Constance est considérée comme entrant dans le cadre « Installation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur PATILLAUT Clément, demeurant La Ragotterie – 45220 MELLEROY, **EST AUTORISÉ** à s'installer sur une superficie de 242,2675 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHARNY OREE DE PUISAYE

- références cadastrales : ZD8-ZD9-ZD114-ZE10-ZH2-ZH4-ZL41-ZM24-ZM22-ZK7-ZL22-ZL23-ZL24

- commune de : CHATILLON COLIGNY

- référence cadastrale : C39-C42-C82-C361-C364-AH10-C24-C25-C28-C31-C32-C33-C35-C40-C44-C47-C50-C52-C54-C359-C362-C363-C38-C51-C83-C368-C371-C372-C375

- commune de : SAINT MAURICE SUR AVEYRON

- référence cadastrale : E184-K37-K38-K39-K40-K44-K366-K367-K368-F151-F152-K15-K16-K19-K21-K22-K23-K24-K25-K29-K30-K31-K34-K35-K369-K595-K598-C144-C146-C155-C156-C157-C158-C159-C169-E183-E185-K372-K505-K508-K594-K596-K597-E44-E248-E251-G123-G127-G422-F154-F161-F164-F165-F166-F175-F185-F200-F201-F217-F218-F219-F647-F649-F45-F46-F47-F106-F111-F363-F364-F365-F382-F383-F386-F389-F492-F595-F598-F599

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de Charny-Orée-de-Puisaye, Chatillon-Coligny et Saint-Maurice-sur-Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 novembre 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la forêt de la région Centre-Val de Loire
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2019-11-19-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
Mme HUGUET Constance (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29 mai 2019

- présentée par : Madame HUGUET Constance
- demeurant : Les Gombaults – 45220 CHATEAU-REANRD
- exploitant : 0 ha
- main d'oeuvre salariée
en C.D.I. sur l'exploitation : Aucune
- élevage : Non

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de 275,3634 ha ainsi qu'un atelier « bovins allaitants » correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHARNY OREE DE PUISAYE ;
- références cadastrales : ZD113-ZD8-ZD9-ZD114-ZE10-ZH2-ZH4-ZL41-ZM24-ZM22-ZK7-ZL22-ZL23-ZL24

- commune de : CHATILLON COLIGNY ;
- référence cadastrale : C39-C42-C82-C361-C364-AH10-C24-C25-C28-C31-C32-C33-C35-

C40-C44-C47-C50-C52-C54-C359-C362-C363-C38-C51-C83-C368-C371-C372-C375

- commune de : SAINT MAURICE SUR AVEYRON ;
- référence cadastrale : E184-K37-K38-K39-K40-K44-K366-K367-K368-F151-F152-K15-K16-K19-K21-K22-K23-K24-K25-K29-K30-K31-K34-K35-K369-K595-K598-C144-C146-C155-C156-C157-C158-C159-C169-E183-E185-K372-K505-K508-K594-K596-K597-E44-E248-E251-G123-G127-G422-F154-F161-F164-F165-F166-F175-F185-F200-F201-F217-F218-F219-F647-F649-K75-K77-K83-K86-K87-K460-F45-F46-F47-F106-F111-F363-F364-F365-F382-F383-F386-F389-F492-F595-F598-F599

- commune de : SAINT PRIVE ;
- références cadastrales : B116-B117-B124-B125-B126-B127-B128-B130-B131-B132-B133-B479-B480

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2019 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 17 octobre 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 275,3634 ha est exploité par le GAEC « BERTHELOT FRERES », mettant en valeur une surface de 395,92 ha ainsi qu'un atelier « bovins allaitants » ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de deux demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 17 octobre 2019 ;

M. PATILLAUT Clément	Demeurant : La Ragotterie – 45220 MELLEROY
- Date de dépôt de la demande complète :	29 août 2019
- exploitant :	0 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	
- élevage :	
- superficie sollicitée :	242,2675 ha + atelier « bovins allaitants »
- parcelles en concurrence :	45085 C39-C42-C82-C361-C364-AH10-C24-C25-C28-C31-C32-C33-C35-C40-C44-C47-C50-C52-C54-C359-C362-C363-C38-C51-C83-C368-C371-C372-C375 45292 E184-K37-K38-K39-K40-K44-K366-K367-K368-F151-F152-K15-K16-K19-K21-K22-K23-K24-K25-K29-K30-K31-K34-K35-

	K369-K595-K598-C144-C146-C155-C156-C157-C158-C159-C169-E183-E185-K372-K505-K508-K594-K596-K597-E44-E248-E251-G123-G127-G422-F154-F161-F164-F165-F166-F175-F185-F200-F201-F217-F218-F219-F647-F649-F45-F46-F47-F106-F111-F363-F364-F365-F382-F383-F386-F389-F492-F595-F598-F599-89086 ZD8-ZD9-ZD114-ZE10-ZH2-ZH4-ZL41-ZM24-ZM22-ZK7-ZL22-ZL23-ZL24
- pour une superficie de :	242,2675 ha

Considérant que certains propriétaires ont fait part de leurs observations ;

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Mme HUGUET Constance	Installation	275,36ha	1	275,36ha	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 275,3634 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant sans activité extérieure - reprise de l'atelier bovin allaitant	1

M. PATILLAUT Clément	Installation	242,27 ha	1	242,27ha	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 242,2675 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant sans activité extérieure - reprise de l'atelier bovin allaitant	1
----------------------------	--------------	-----------	---	----------	--	----------

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

§ degré de participation du demandeur ou de ses associés,

§ contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,

§ structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	Mme HUGUET Constance		M. PATILLAUT Clément	
	Justification retenue	Points retenus	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Constance HUGUET sera exploitant à titre principal et se consacrera aux travaux de façon effective	0	Clément PATILLAUT sera exploitant à titre principal et se consacrera aux travaux de façon effective	0
Contribution à la diversité des productions régionales	maintien d'atelier élevage	0	maintien d'atelier élevage	0
Structure parcellaire	Non concerné	0	Non concerné	0
	Note intermédiaire	0	Note intermédiaire	0

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable

d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Mme HUGUET Constance est considérée comme entrant dans le cadre « Installation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. PATILLAUT Clément est considérée comme entrant dans le cadre « Installation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame HUGUET Constance, demeurant Les Gombaults – 45220 CHATEAU-RENARD, **EST AUTORISÉE** à s'installer sur une superficie de 275,3634 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHARNY OREE DE PUISAYE ; références cadastrales : ZD113-ZD8-ZD9-ZD114-ZE10-ZH2-ZH4-ZL41-ZM24-ZM22-ZK7-ZL22-ZL23-ZL24

- commune de : CHATILLON COLIGNY ; référence cadastrale : C39-C42-C82-C361-C364-AH10-C24-C25-C28-C31-C32-C33-C35-C40-C44-C47-C50-C52-C54-C359-C362-C363-C38-C51-C83-C368-C371-C372-C375

- commune de : SAINT MAURICE SUR AVEYRON ; référence cadastrale : E184-K37-K38-K39-K40-K44-K366-K367-K368-F151-F152-K15-K16-K19-K21-K22-K23-K24-K25-K29-K30-K31-K34-K35-K369-K595-K598-C144-C146-C155-C156-C157-C158-C159-C169-E183-E185-K372-K505-K508-K594-K596-K597-E44-E248-E251-G123-G127-G422-F154-F161-F164-F165-F166-F175-F185-F200-F201-F217-F218-F219-F647-F649-K75-K77-K83-K86-K87-K460-F45-F46-F47-F106-F111-F363-F364-F365-F382-F383-F386-F389-F492-F595-F598-F599

- commune de : SAINT PRIVE ; références cadastrales : B116-B117-B124-B125-B126-B127-B128-B130-B131-B132-B133-B479-B480

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien

de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de Charny-Orée-de-Puisaye, Chatillon-Coligny, Saint-Maurice-sur-Aveyron et Saint-Privé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 novembre 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la forêt de la région Centre-Val de Loire
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-11-19-005

Arrêté portant modification de la composition nominative
de la section régionale interministérielle d'action sociale de
la région Centre-Val de Loire
(SRIAS)

ARRÊTÉ

**portant modification de la composition nominative de la section régionale
interministérielle d'action sociale de la région Centre-Val de Loire
(SRIAS)**

**Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, alinéa 2, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État, notamment ses articles 5, 7 et 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu les désignations formulées par les administrations et les organisations syndicales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.117 du 3 juillet 2019 portant modification de la composition nominative de la section régionale interministérielle d'action sociale de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.084 du 20 mai 2019 portant nomination du président de la section régionale interministérielle d'action sociale de la région Centre-Val de Loire ;

sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°19.047 du 25 avril 2019 portant composition nominative de la section régionale interministérielle d'action sociale de la région Centre-Val de Loire est modifié comme suit :

- * **Le Président**, M. Thierry TAMÉ, élu par le collège des représentants du personnel
- * **Collège des représentants des services déconcentrés de l'administration, en charge de la mise en œuvre d'une politique ministérielle d'action sociale (12 membres)** :

Services du ministère de l'intérieur :

Titulaire : Mme Béatrice TANGUY, cheffe du bureau des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale, et du service départemental d'action sociale de la préfecture de l'Eure-et-Loir

Suppléante : Mme Dominique BEAUX, collaboratrice du chef du service départemental d'action sociale à la préfecture du Loiret

Directions départementales interministérielles :

Titulaire : Mme Anaïs BORDAIS, secrétaire générale de la direction départementale de la protection des populations du Loiret

Suppléante : Mme Geneviève FAYE, secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre

Titulaire : Mme Édith ROCCA, secrétaire générale de la direction départementale des territoires du Loiret

Suppléant : M. Jean-Luc MONFORT, secrétaire général adjoint de la direction départementale des territoires du Loiret

Services du ministère de la justice :

Titulaire : M. Jean-Yves RASETTI, chef du département des ressources humaines et de l'action sociale, antenne de Dijon

Suppléante : Mme Isabelle LARBAIN, adjointe au chef du département des ressources humaines et de l'action sociale, antenne de Dijon

Services des ministères de l'économie et des finances, et de l'action et des comptes publics :

Titulaire : Mme Sylvie DENIS, directrice régionale des douanes et des droits indirects

Suppléante : Mme Viviane VENAT, déléguée des services sociaux du Loiret

Rectorat :

Titulaire : Mme Nathalie MARAIS, conseillère technique de service social

Suppléante : Mme Sophie COLLONNIER, chef du bureau de l'action sociale

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

Titulaire : Mme Annie SOUTON, conseillère technique de service social

Suppléante : Mme Marinette TIFFAY, chef d'unité au département des ressources humaines, des emplois et des compétences et de l'action sociale

Direction régionale des affaires culturelles :

Titulaire : M. Thibaud DUVERGER, secrétaire général adjoint

Suppléante : Mme Elisabeth DELAHAYE, directrice des ressources humaines

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

Titulaire : Mme Sabrina DETRY-HEBBE, gestionnaire de proximité au bureau des ressources humaines

Suppléante : Mme Florence BELLENGER, secrétaire générale adjointe

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

Titulaire : Mme Marie-Christine MABROUKI, secrétaire générale adjointe

Suppléant : M. Hervé GUESTAULT, secrétaire général

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

Titulaire : Mme Mathilde NASTORG, assistante sociale

Suppléante : Mme Naïma HOUTAR ASSAOUI, responsable ressources humaines et formation

Services du ministère des armées :

Titulaire : Mme Aurore BERGE, conseillère technique de service social,
Orléans

Suppléante : Mme Valérie FEDELICH, conseillère technique de service social,
Tours

*** Collège des représentants du personnel, membres des organisations syndicales de fonctionnaires, représentées au comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État (13 membres)**

Force ouvrière :

Titulaires : M. Thierry PAIN
M. Pascal SABOURAULT
Mme Marie-Noëlle BLERON

Suppléants : Mme Stéphanie CLEMENT
M. Mickaël PETIT
M. Julien GIRAUDIER

Fédération syndicale unitaire :

Titulaires : Mme Marie MONBAILLY
Mme Guylène JEGOU

Suppléants : M. Raphaël TRIPON
Mme Sonia NOZIERE

Union nationale des syndicats autonomes :

Titulaires : Mme Christelle ROUER
M. Thierry ROSIER

Suppléants : M. Alexandre DUPRE
Mme Nathalie FEUILLERAT

Confédération française démocratique du travail :

Titulaires : Mme Christine RUET
M. Xavier FLEURY

Suppléants : Mme Viviane BORGHMANS
M. Didier SATAR

Confédération générale du travail :

Titulaires : Mme Claire BESSEIGE
M. Patrice LONGE

Suppléants : Mme Stéphanie DESTERNES
désignation ultérieure

Union syndicale Solidaires :

Titulaire : M. Richard PELLUCHON

Suppléante : Mme Laëtitia CASSIRAME

Confédération générale des cadres :

Titulaire : M. Thierry BRICQUEBEC

Suppléante : Mme Nadège CARZANA LE BIHAN

Article 2 : Sont désignées en qualité de membres associés de la section régionale interministérielle d'action sociale sans voix délibérative :

- Mme Sabine HUSS, directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines,

- Mme Alexandra MESSANT, conseillère action sociale et environnement professionnel de la plateforme susvisée.

Article 3 : Le mandat des membres titulaires et suppléants de la section régionale interministérielle d'action sociale prend fin en cas de changement d'affectation. Un nouveau membre est alors proposé en remplacement. Sa nomination intervient par arrêté modificatif.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de chacun des départements de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 novembre 2019
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 19.239 enregistré le 8 novembre 2019

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique

Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.